



## La gestion du congé de longue durée (CLD)

Fonctionnaires CNRACL

### Références juridiques

- Article L. 822-12 à L. 822-17 du CGFP
- Articles 20 à 22 et 24 à 32 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié

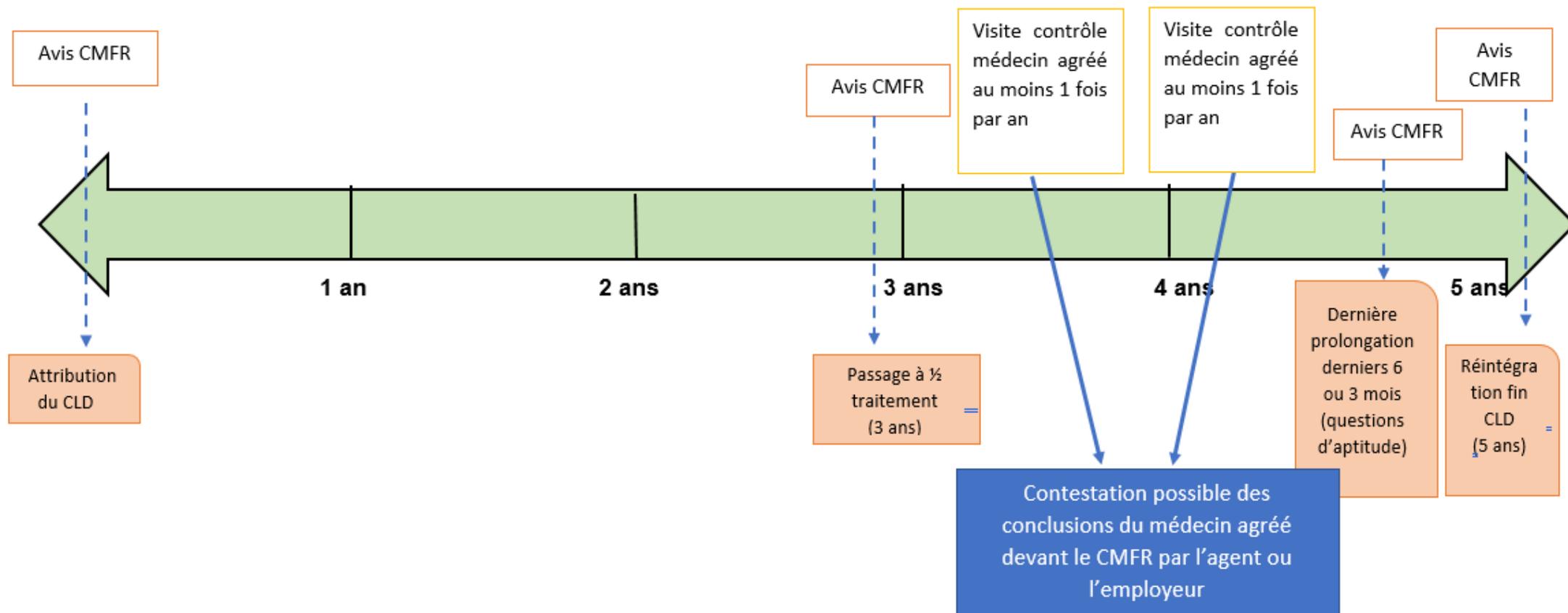
Le fonctionnaire stagiaire ou titulaire affilié à la CNRACL, atteint de l'une des 5 affections prévues à l'article L. 822-12 du CGFP (*tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite, déficit immunitaire grave et acquis*), et lorsque cette affection le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, peut bénéficier d'un congé de longue durée pour une durée maximale de 5 ans.

La gestion du congé de longue durée nécessite la réalisation par l'administration d'un certain nombre de démarches. Le fonctionnaire bénéficiant de ce congé, a, quant à lui, des droits et des obligations.

Ces démarches, parfois obligatoires, parfois facultatives sont reprises dans le tableau et le schéma présentés ci-après.

L'employeur doit	L'employeur peut
Saisir le conseil médical en formation restreinte (CMFR) pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'octroi de la 1<sup>ère</sup> période de CLD</li> <li>- Le passage à ½ traitement (soit au bout de 3 ans)</li> <li>- La dernière période de CLD et la fin du CLD</li> </ul>	Prendre l'initiative du placement en CLD si le comportement du fonctionnaire lié à son état de santé compromet la bonne marche du service (CLD d'office)
En dehors de ces saisines, placer l'agent en CLD sur la base des certificats de prolongation établis par un médecin	
Organiser une visite de contrôle auprès d'un médecin agréé au moins une fois par an après le passage à demi-traitement	Contester les conclusions du médecin agréé devant le CMFR
Informers l'agent de façon certaine (par LRAR) de la visite de contrôle	
Saisir le CMFR en cas de contestation des conclusions du médecin agréé par l'agent ou par lui-même	Saisir le conseil médical supérieur suite aux avis rendus par le CMFR
L'agent doit	L'agent peut
Faire une demande de CLD accompagnée d'un certificat médical s'il veut bénéficier d'un tel congé (droit d'option à l'issue de 1 an de CLM si pathologie identique)	Reprendre ses fonctions à tout moment en dehors des cas où le CMFR doit être saisi sur la base d'un certificat médical d'aptitude à la reprise délivré par un médecin
En dehors des cas de consultations du CMFR, adresser des certificats de prolongations à l'autorité territoriale	Contester les conclusions du médecin agréé devant le CMFR
Se soumettre à la visite de contrôle sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que l'examen soit effectué	Saisir le conseil médical supérieur suite aux avis rendus par le CMFR

Quand saisir le conseil médical en formation restreinte (CMFR) et quand organiser une visite de contrôle auprès du médecin agréé



En dehors des cas de saisine du CMFR, les prolongations sont accordées directement par l'autorité territoriale sur la base du certificat d'un médecin